



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 292/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9878 — Total/EDP Comercializadora) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 292/02	Taux de change de l'euro — 2 septembre 2020	2
2020/C 292/03	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	3

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance de l'AELE

2020/C 292/04	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes du 26 juin 2020 concernant un projet de décision dans l'affaire n° 71480 — Telenor	5
2020/C 292/05	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire n° 71480 — Telenor	7
2020/C 292/06	Résumé de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 070/20/COL du 29 juin 2020 relative à une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE (Affaire n° 71480 — Telenor)	13

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9878 — Total/EDP Comercializadora)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 292/01)

Le 27 août 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9878.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 septembre 2020

(2020/C 292/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1861	CAD	dollar canadien	1,5495
JPY	yen japonais	126,00	HKD	dollar de Hong Kong	9,1925
DKK	couronne danoise	7,4412	NZD	dollar néo-zélandais	1,7541
GBP	livre sterling	0,88840	SGD	dollar de Singapour	1,6153
SEK	couronne suédoise	10,3065	KRW	won sud-coréen	1 408,07
CHF	franc suisse	1,0799	ZAR	rand sud-africain	19,9154
ISK	couronne islandaise	164,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0976
NOK	couronne norvégienne	10,4060	HRK	kuna croate	7,5335
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 489,04
CZK	couronne tchèque	26,338	MYR	ringgit malais	4,9176
HUF	forint hongrois	358,77	PHP	peso philippin	57,665
PLN	zloty polonais	4,4186	RUB	rouble russe	88,0675
RON	leu roumain	4,8423	THB	baht thaïlandais	37,095
TRY	livre turque	8,7588	BRL	real brésilien	6,4205
AUD	dollar australien	1,6171	MXN	peso mexicain	25,9150
			INR	roupie indienne	86,8225

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2020/C 292/03)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: Juillet 2020

Période d'application: Octobre, Novembre et Décembre 2020

juil-20	EUR	BGN	CZK	DKK	HRK	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	26,5140	7,44665	7,52960	351,163	4,44928
1 BGN =	0,511300	1	13,5566	3,80747	3,84988	179,550	2,27491
1 CZK =	0,0377159	0,0737648	1	0,280857	0,283986	13,2445	0,167809
1 DKK =	0,134289	0,262642	3,56053	1	1,01114	47,1572	0,597487
1 HRK =	0,132809	0,259748	3,52130	0,988984	1	46,6378	0,590905
1 HUF =	0,00284768	0,00556949	0,0755033	0,021206	0,0214419	1	0,0126701
1 PLN =	0,224756	0,439577	5,95917	1,67368	1,69232	78,9259	1
1 RON =	0,206683	0,404231	5,48000	1,53910	1,55624	72,5796	0,919591
1 SEK =	0,096583	0,188896	2,56079	0,719217	0,727228	33,9163	0,429723
1 GBP =	1,10538	2,16190	29,3080	8,23137	8,3231	388,169	4,91814
1 NOK =	0,093858	0,183567	2,48854	0,698924	0,706709	32,9593	0,417598
1 ISK =	0,00630967	0,0123404	0,167295	0,0469859	0,0475092	2,21572	0,028073
1 CHF =	0,933612	1,82596	24,7538	6,95228	7,02972	327,850	4,15390

juil-20	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	4,83832	10,35383	0,904667	10,65445	158,487	1,07111
1 BGN =	2,47383	5,29391	0,462556	5,44762	81,0343	0,547658
1 CZK =	0,182482	0,390504	0,034120	0,401842	5,97748	0,0403979
1 DKK =	0,649731	1,39040	0,121486	1,43077	21,2830	0,143838
1 HRK =	0,642574	1,37508	0,1201481	1,41501	21,0485	0,142253
1 HUF =	0,0137780	0,0294843	0,00257620	0,0303404	0,451320	0,00305017
1 PLN =	1,087440	2,32708	0,203329	2,39465	35,6208	0,240738
1 RON =	1	2,13996	0,186979	2,20210	32,7566	0,221380
1 SEK =	0,467298	1	0,0873751	1,02903	15,3071	0,103451
1 GBP =	5,34818	11,4449	1	11,7772	175,188	1,18398
1 NOK =	0,454113	0,971784	0,0849098	1	14,8752	0,100532
1 ISK =	0,030528	0,065329	0,00570815	0,0672260	1	0,00675834
1 CHF =	4,51712	9,66646	0,844608	9,94712	147,965	1

Source: ECB

Note: tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

reference:juil-20	1 EUR in national currency	1 unit of N.C. in EUR
BGN	1,95580	0,511300
CZK	26,5140	0,0377159
DKK	7,44665	0,134289
HRK	7,52960	0,132809
HUF	351,163	0,00284768
PLN	4,44928	0,224756
RON	4,83832	0,206683
SEK	10,35383	0,096583
GBP	0,904667	1,10538
NOK	10,65445	0,093858
ISK	158,487	0,00630967
CHF	1,07111	0,933612

Source: ECB

Note: les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) no 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1er avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1er juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1er octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1er janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième Journal officiel de l'Union européenne (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes du 26 juin 2020
concernant un projet de décision dans l'affaire n° 71480 — Telenor**

(2020/C 292/04)

Partie I

1. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel, aux fins de l'espèce, le marché de produits en cause en amont est le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile.
2. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel, aux fins de l'espèce, le marché de produits en cause en aval est le marché de détail des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels. Une minorité des membres s'abstient.
3. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel, aux fins de l'espèce, le marché géographique en cause pour la fourniture en gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile se limite à la Norvège.
4. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel, aux fins de l'espèce, le marché géographique en cause pour les services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels se limite à la Norvège.
5. Le comité consultatif convient avec l'Autorité de surveillance AELE que Telenor occupait une position dominante sur le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile en Norvège de janvier 2008 à fin 2012.
6. Le comité consultatif convient avec l'Autorité de surveillance AELE que Telenor a exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE en facturant à Network Norway («NwN») les prix de gros de l'opérateur d'itinérance nationale, et aux clients résidentiels les prix de détail pour les services mobiles à haut débit autonomes, sur la base desquels un concurrent tout aussi efficace aurait réalisé des marges brutes négatives du 1^{er} août 2008 au 31 août 2010 (inclus). Une minorité des membres s'abstient.
7. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel Telenor a exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE en facturant à Ventelo des prix de gros de l'opérateur de réseau mobile virtuel, et aux clients résidentiels des prix de détail pour les services mobiles à haut débit autonomes, sur la base desquels un concurrent tout aussi efficace aurait réalisé des marges brutes négatives du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2010 (inclus). Une minorité des membres s'abstient.
8. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel Telenor a exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE en facturant des prix de gros de fournisseurs de services et des prix de détail pour les services mobiles à haut débit autonomes aux clients résidentiels, sur la base desquels un concurrent tout aussi efficace aurait réalisé des marges brutes négatives du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 (inclus). Une minorité des membres s'abstient.
9. Le comité consultatif rejoint l'Autorité de surveillance AELE sur le fait que le comportement abusif de Telenor est susceptible d'affecter le commerce entre parties contractantes au sens de l'article 54 de l'accord EEE.
10. Le comité consultatif recommande la publication de la partie I du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et au supplément EEE.

Partie II

1. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel les destinataires du projet de décision devraient se voir infliger une amende pour chaque infraction liée à la compression des marges. Une minorité des membres s'abstient.
 2. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel les recettes de Telenor liées à des activités spécifiques sur le marché de gros en cause (séparément pour chacune des entreprises NwN, Ventelo et pour les fournisseurs de service dans leur ensemble) et les recettes de Telenor liées au marché de détail en cause devraient être prises en considération lors du calcul du montant de base de l'amende.
 3. Le comité consultatif est d'accord avec l'Autorité de surveillance AELE sur le montant de base de l'amende fixé en l'espèce.
 4. Le comité consultatif partage l'avis de l'Autorité de surveillance AELE selon lequel un montant additionnel («droit d'entrée») devrait être appliqué en l'espèce.
 5. Le comité consultatif convient avec l'Autorité de surveillance AELE qu'aucune circonstance aggravante ou atténuante ne s'applique en l'espèce.
 6. Le comité consultatif convient avec l'Autorité de surveillance AELE qu'un coefficient de dissuasion devrait être appliqué en l'espèce.
 7. Le comité consultatif est d'accord avec l'Autorité de surveillance AELE sur le montant définitif de l'amende.
 8. Le comité consultatif recommande la publication de la partie II du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et au supplément EEE.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire n° 71480 — Telenor

(2020/C 292/05)

Le présent rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire n° 71480 — Telenor — est présenté conformément à l'article 16 de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 442/12/COL du 29 novembre 2012 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (le «mandat»).

La procédure et le projet de décision à soumettre au comité consultatif dans le cadre de la présente affaire donnent lieu aux observations ci-après.

1. Introduction

L'Autorité de surveillance AELE (l'«Autorité») disposait d'informations indiquant que Telenor Norge AS ⁽¹⁾ pourrait avoir eu recours à des pratiques consistant à exploiter de façon abusive une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE et/ou pourrait avoir conclu des accords, ou participé à des pratiques concertées, contraires à l'article 53 dudit accord.

Le service de la concurrence et des aides d'État de l'Autorité a mené, du 3 au 12 décembre 2012, des inspections dans les locaux de Telenor Norge AS et de sa société mère Telenor ASA (ci-après dénommées conjointement «Telenor»). L'inspection des données obtenues par Telenor s'est poursuivie du 12 au 14 mars 2013 dans les locaux de l'Autorité à Bruxelles, en présence des représentants de Telenor.

Par la suite, l'Autorité et Telenor ont tenu diverses réunions, y compris des réunions-bilan, et ont échangé des courriers. L'Autorité a adressé des demandes de renseignements à Telenor et à d'autres opérateurs sur les marchés de la téléphonie mobile en Norvège.

Au cours de son enquête, l'Autorité a examiné de manière approfondie le comportement de Telenor sur trois marchés norvégiens: 1) le marché de gros des services d'accès et de départ pour la téléphonie mobile, 2) le marché des services mobiles à haut débit fournis aux clients résidentiels et 3) le marché des services de communications mobiles fournis aux clients professionnels.

Le 26 mars 2014, l'Autorité a ouvert une procédure à l'encontre de Telenor (événement n° 697590; décision n° 135/14/COL), conformément à l'article 2, paragraphe 1, du chapitre III du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice, en vue d'adopter une décision en vertu de la section III du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

2. Procédure écrite

Le 1^{er} février 2016, l'Autorité a adopté une communication des griefs adressée à Telenor (document n° 784362; décision n° 028/16/COL). La communication des griefs mentionnait la conclusion préliminaire de l'Autorité selon laquelle Telenor avait enfreint l'article 54 de l'accord EEE en appliquant: 1) une compression des marges entre les prix de gros en matière d'accès et de départ et les prix de détail facturés pour les services mobiles à haut débit par Telenor aux clients résidentiels en Norvège de janvier 2008 à fin 2012 (l'«abus par compression des marges»); et 2) des clauses de verrouillage dans les contrats de détail de Telenor avec les entreprises et les gouvernements en Norvège de janvier 2008 jusqu'à la date d'adoption de la communication des griefs (l'«abus par verrouillage»).

Telenor a été invitée à répondre à la communication des griefs au plus tard le 11 avril 2016. À la demande de Telenor (document n° 796438), l'Autorité a prolongé ce délai jusqu'au 25 avril 2016 (document n° 796492). Le 25 avril 2016, Telenor a répondu à la communication des griefs (documents n°s 802028 et 802055).

3. Première audition

Dans sa réponse à la communication des griefs, Telenor a demandé une audition, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du mandat. Avant l'audition, l'Autorité a envoyé à Telenor, par lettre du 31 août 2016, une liste de questions rédigée sur la base de la réponse de Telenor à la communication des griefs (document n° 815872). L'audition s'est tenue les 3 et 4 octobre 2016 à Bruxelles.

(1) Y compris son prédécesseur en droit Telenor Mobil AS.

a. *Participants*

Les représentants de Telenor et de Telia étaient présents lors de l'audition. Telia a pu être entendue en tant que tiers intéressé (document n° 807635). Des représentants du service de la concurrence et des aides d'État, le département «Affaires juridiques et administratives» et (le premier jour de l'audition) le membre compétent du Collège ont assisté à l'audition au nom de l'Autorité. Des représentants de l'autorité norvégienne de la concurrence (*Norwegian Konkurransetilsynet*) et de l'autorité norvégienne en matière de communication (*Nasjonale Kommunikasjonsmyndighet*, ci-après la «**Nkom**») ont également assisté à l'audition.

b. *Aspects procéduraux*

Après examen de tous les aspects procéduraux, notamment ceux énumérés à l'article 14, paragraphe 1, points a) à d), du mandat, à savoir:

- la divulgation de documents et l'accès au dossier,
- les délais de réponse à la communication des griefs,
- le respect du droit d'être entendu, et
- le bon déroulement de l'audition,

j'ai confirmé dans mon rapport intérimaire du 21 novembre 2019 (Doc n° 922733) que l'exercice effectif des droits procéduraux des parties avait été respecté. Cette conclusion a par ailleurs été étayée par le fait que, ni avant ni pendant l'audition, Telenor ou Telia n'ont demandé au conseiller-auditeur de réexaminer les décisions prises par l'Autorité en ce qui concerne les aspects procéduraux.

c. *Déroulement de l'audition*

Pour éviter tout risque de contraintes temporelles excessives et à la demande de Telenor, l'audition s'est tenue sur deux jours. Elle s'est déroulée uniquement en anglais et a été enregistrée, conformément à l'article 14, paragraphe 8, du chapitre III du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice. Certaines parties de l'audition se sont tenues à huis clos, comme le prévoit l'article 13 du mandat.

La première journée d'audition était consacrée à la question de l'abus par compression des marges. Après une brève introduction par le conseiller-auditeur, le service de la concurrence et des aides d'État s'est exprimé sur les allégations, telles qu'énoncées dans la communication des griefs. Les représentants de Telenor ont présenté leur point de vue sur l'abus par compression des marges. Les représentants légaux de Telenor ont ensuite présenté les questions juridiques majeures et, notamment, l'appréciation de la position dominante, de l'absence de caractère indispensable (la nécessité d'utiliser le réseau de Telenor) et du choix du niveau d'agrégation du test de compression de marge. En outre, les représentants de Telenor ont présenté les principaux aspects économiques de l'espèce, notamment l'allégation relative à l'abus par compression des marges et les constatations énoncées dans la communication des griefs concernant la définition du marché et les parts de marché. Chaque présentation était suivie d'un certain nombre de questions soulevées par différents responsables du service de la concurrence et des aides d'État, et auxquelles les représentants de Telenor ont dûment répondu. Les représentants de Telenor ont ensuite eu l'occasion de présenter leur point de vue sur l'espèce. Leurs observations orales portaient sur des questions de fait plutôt que de droit concernant, notamment, la définition des marchés de gros et de détail, les contraintes de capacité et les constatations concernant la position dominante de Telenor.

La deuxième journée d'audition était consacrée à la question de l'abus par verrouillage. Une fois encore, le service de la concurrence et des aides d'État a présenté les allégations énoncées dans la communication des griefs, notamment les raisons liées à la conclusion préliminaire de l'Autorité selon laquelle les accords de verrouillage étaient abusifs, ainsi que le raisonnement du service de la concurrence et des aides d'État concernant la définition du marché et la position dominante. Tout comme le premier jour de l'audition, Telenor a présenté, séparément, chaque fait, les aspects juridiques ainsi que les effets économiques des accords de verrouillage. Les représentants de Telenor ont présenté de manière détaillée l'évolution du segment des clients professionnels ainsi que l'évolution des pratiques de verrouillage et la logique commerciale à l'origine de ces pratiques. Lors de la présentation des aspects juridiques, les représentants de Telenor ont exprimé leur point de vue selon lequel les constatations énoncées dans la communication des griefs se caractérisaient par une compréhension erronée du fonctionnement des marchés et des pratiques de verrouillage, notamment la raison pour laquelle, selon Telenor, l'Autorité ne reconnaissait pas le caractère favorable à la concurrence des accords de verrouillage en ce qui concerne les abonnements. À cet égard, les représentants de Telenor ont expliqué que, selon eux, l'Autorité n'était pas parvenue à démontrer que les accords de verrouillage étaient susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels. Par ailleurs, les représentants des entreprises de Telenor ont présenté, à huis clos, les différents régimes contractuels mis en place par Telenor pour les clients professionnels. Après la séance à huis clos, Telia a précisé son point de vue sur l'abus par verrouillage. Sa déclaration portait sur des questions liées à la définition du marché et à la position dominante de Telenor sur le marché du commerce de détail.

J'ai confirmé dans mon rapport intérimaire du 21 novembre 2019 (doc. n° 922733) que l'audition avait donné suffisamment la possibilité à Telenor et à Telia de développer leur point de vue sur les constatations préliminaires de l'Autorité, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du mandat.

4. Suite de la procédure

À la suite de l'audition, l'Autorité a envoyé des demandes de renseignements supplémentaires à Telia le 13 février 2017 (documents n°s 840673 et 1076450) et à TDC SA («TDC») (2) le 18 mai 2017 (document n° 857212). Telia et TDC ont répondu, respectivement, le 14 mars 2017 (documents n°s 847236, 847237, 1076156, 1076158, 847239, 847240, 847241, 847242, 847808, 847809, 847810, 847811, 847812, 847813, 847814, 847815, 847817, 847818, 847819, 847820, 847821, 847822, 847823, 847824 et 847825) et le 15 juin 2017 (documents n°s 880377, 1076043, 1076044, 1076045, 1076046, 1076047, 1076049, 1076050, 1076051, 1076052, 1076053, 1076054 et 1076055). Le 12 octobre 2017, l'Autorité a tenu une réunion-bilan avec Telenor. Lors de cette réunion, l'Autorité a annoncé son intention d'adopter une communication des griefs complémentaire, rédigée sur la base des renseignements supplémentaires obtenus après l'audition.

5. Communication des griefs complémentaire

Le 24 juin 2019, l'Autorité a adopté une communication des griefs complémentaire adressée à Telenor (document n° 1075321; décision n° 047/19/COL). Dans la communication des griefs complémentaire, l'Autorité a expliqué sa décision de suspendre son enquête sur l'abus par verrouillage, pour une question de priorité. La communication des griefs complémentaire complétait la communication des griefs initiale: ces dernières devaient être lues conjointement.

Telenor avait jusqu'au 13 août 2019 pour répondre à la communication des griefs complémentaire. À la demande de Telenor, l'Autorité a prolongé ce délai jusqu'au 20 août 2019 (document n° 1078100). Telenor a contesté ce délai supplémentaire qui lui a été accordé et, par lettre du 8 juillet 2019 (document n° 1079670), elle a demandé au conseiller-auditeur de réexaminer sa demande visant à prolonger le délai de réponse jusqu'au 16 septembre 2019. Par lettre du 22 juillet 2019 (document n° 1079572), le conseiller-auditeur a décidé de prolonger le délai jusqu'au 2 septembre 2019, afin de tenir compte du fait que Telenor n'avait pu avoir accès à certains documents principaux conservés dans une salle d'information que treize jours après avoir reçu le DVD d'accès au dossier. Telenor a répondu à la communication des griefs complémentaire le 2 septembre 2019 (document n° 1085650).

6. Deuxième audition

Dans sa réponse à la communication des griefs complémentaire, Telenor a demandé une audition, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du mandat. L'audition s'est tenue le 10 octobre 2019 à Bruxelles.

a. Participants

Des représentants de Telenor étaient présents lors de l'audition. Des représentants du service de la concurrence et des aides d'État et le département «Affaires juridiques et administratives» ont assisté à l'audition au nom de l'Autorité. Des représentants de l'autorité norvégienne de la concurrence (*Norwegian Konkurransetilsynet*) et de la Nkom ont également assisté à l'audition. Telia n'a pas demandé à participer à l'audition.

b. Aspects procéduraux

Après examen de tous les aspects procéduraux, notamment ceux énumérés à l'article 14, paragraphe 1, points a) à d), du mandat, à savoir:

- la divulgation de documents et l'accès au dossier,
- les délais de réponse à la communication des griefs complémentaire,
- le respect du droit d'être entendu, et
- le bon déroulement de l'audition,

J'ai confirmé dans mon rapport intérimaire du 21 novembre 2019 (doc n° 922733) que l'exercice effectif des droits procéduraux des parties avait été respecté. Cette conclusion a par ailleurs été étayée par le fait que, ni avant ni pendant la deuxième audition, Telenor ne m'a demandé de revoir les décisions prises par l'Autorité en ce qui concerne les questions de procédure, sauf pour la prolongation du délai de réponse à la communication des griefs complémentaire, qui a été résolue de manière adéquate par le conseiller-auditeur (comme expliqué ci-dessus, au deuxième paragraphe de la section 5).

(2) TDC SA est un fournisseur danois de services de télécommunications.

c. Déroulement de l'audition

L'audition s'est tenue en un jour. L'audition s'est déroulée uniquement en anglais et a été enregistrée, conformément à l'article 14, paragraphe 8, du chapitre III du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice. Elle s'est tenue en séance publique.

La journée était consacrée dans son intégralité à la question de l'abus par compression des marges, objet de la communication des griefs complémentaire. Après une déclaration liminaire du conseiller-auditeur, le service de la concurrence et des aides d'État a exposé son point de vue sur les allégations énoncées dans la communication des griefs complémentaire. La quasi-totalité du temps de parole restant a été accordée à Telenor. Tout d'abord, un représentant de Telenor a formulé quelques remarques générales liminaires et a présenté le point de vue de Telenor sur la pratique prétendument abusive. Ensuite, les représentants légaux de Telenor ont présenté les aspects procéduraux de l'affaire, qui portaient sur le droit de Telenor d'être entendue, la charge de la preuve et certains aspects liés aux méthodes. En ce qui concerne le droit d'être entendue, Telenor a fait valoir que la communication des griefs complémentaire ne contenait pas de contexte ou d'analyses et que, par conséquent, Telenor n'avait pas reçu suffisamment d'informations pour soumettre une réponse adéquate.

Telenor a ensuite présenté la concurrence réelle ou potentielle sur le marché en aval en cause, puis la définition du marché en aval, expliquant l'évolution du marché des services mobiles à haut débit pour les clients résidentiels en Norvège et couvrant certains arguments juridiques. Après la pause déjeuner, les représentants légaux de Telenor ont présenté une analyse sur la compression des marges qui portait, notamment, sur le niveau d'agrégation ainsi que sur une évaluation des effets. Par la suite, les conseillers économiques de Telenor ont présenté les questions économiques, qui couvraient, notamment, la définition du marché, le niveau d'agrégation, les effets, l'utilisation des marges de Telia, ainsi que les questions de modélisation et celles liées aux méthodes.

Au cours de l'audition, le service de la concurrence et des aides d'État a soulevé quelques questions, qui ont toutes été abordées et auxquelles Telenor a répondu. À la fin de l'audition, le représentant de Telenor a conclu par quelques remarques finales et a demandé que Telenor puisse réfléchir si elle souhaitait ou non avoir la possibilité de donner suite par écrit à l'une des questions soulevées au cours de l'audition. J'ai accepté cette demande et j'ai demandé à Telenor d'indiquer, pour le 16 octobre 2019 au plus tard, si elle jugeait nécessaire de présenter des observations écrites sur l'une de ces questions. Le 16 octobre 2019, Telenor m'a informé qu'elle jugeait nécessaire de présenter des observations écrites à certaines questions, et que ces observations seraient envoyées pour le 25 octobre 2019. J'ai accepté ce délai. Le 25 octobre 2019, Telenor a présenté par écrit des réponses (document n° 1093684) à deux questions soulevées lors de l'audition concernant: 1) les données dans les plans de téléphonie mobile en tant que substitut aux services mobiles à haut débit autonomes destinés aux clients résidentiels; et 2) les fournisseurs de services en tant que fournisseurs potentiels de ventes de gros.

Dans mon rapport intérimaire du 21 novembre 2019 (doc. n° 922733), j'ai indiqué que l'audition avait donné suffisamment la possibilité à Telenor d'exposer son point de vue sur les constatations préliminaires de l'Autorité, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du mandat.

En ce qui concerne l'affirmation de Telenor selon laquelle la communication des griefs complémentaire ne contenait pas de contexte ou d'analyses et que, par conséquent, Telenor n'a pas reçu suffisamment d'informations pour soumettre une réponse adéquate, j'estime que la communication des griefs complémentaire présentait un contexte et des analyses suffisants pour que Telenor puisse répondre de manière adéquate à la communication des griefs complémentaire. Par exemple, lorsque l'Autorité renvoyait à des documents comme éléments de preuve supplémentaires à l'appui de ses conclusions préliminaires, cela avait trait à un contexte spécifique et à un sujet concret, et l'Autorité a défini les parties pertinentes de ces documents à l'appui de ses conclusions.

7. Suite de la procédure

Le 7 novembre 2019, l'Autorité a envoyé une demande de renseignements à Telenor concernant les recherches/études de marché internes et externes entreprises par Telenor au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2013 en ce qui concerne les services de données mobiles en Norvège (document n° 1095066). Telenor a répondu à cette demande de renseignements le 15 novembre 2019 (document n° 1097450) et a formulé des commentaires sur les études de marché en question le 10 décembre 2019 (document n° 1103119).

Le 13 décembre 2019, un bref état des lieux sur l'avancée du dossier a été organisé avec Telenor.

Le 13 janvier 2020, l'Autorité a envoyé une demande de renseignements (document n° 1097871) à la Nkom, demandant des documents et des rapports sur les études menées par cette dernière et/ou d'autres parties prenantes au cours de la période 2008-2012, ainsi que sur les informations/présentations reçues des parties prenantes concernant la substituabilité entre les services mobiles à haut débit et d'autres services au cours de la période 2008-2012. La Nkom a répondu à cette demande de renseignements le 20 janvier 2020 (document n° 1109079).

Lors d'une réunion-bilan qui s'est tenue par vidéoconférence le 12 février 2020, Telenor a été informée de l'intention de l'Autorité d'envoyer une lettre d'exposé des faits.

Le 27 février 2020, l'Autorité a envoyé une lettre d'exposé des faits à Telenor (document n° 1110474), afin de lui donner la possibilité de formuler des observations sur: 1) des éléments de preuve préexistants qui n'ont pas été expressément invoqués dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire, mais que l'Autorité a jugés, après une analyse plus approfondie du dossier, susceptibles d'étayer les conclusions préliminaires énoncées dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire; 2) des éléments de preuve supplémentaires portés à l'attention de l'Autorité après l'adoption de la communication des griefs complémentaire; et 3) des calculs de sensibilité pour vérifier la solidité des marges des clients de gros de Telia et Telenor.

Outre la lettre d'exposé des faits, l'Autorité a accordé à Telenor l'accès à tous les documents contenus dans le dossier après l'adoption de la communication des griefs complémentaire. Étant donné que l'Autorité s'est également appuyée sur un nombre limité d'informations confidentielles à l'égard de Telenor dans la lettre d'exposé des faits, les conseillers externes de Telenor ont eu la possibilité d'accéder à ces informations confidentielles grâce à une procédure dite de la salle d'information. Telenor a cependant choisi de ne pas avoir recours à cette possibilité.

Le 23 mars 2020, Telenor a répondu à la lettre d'exposé des faits (documents n°s 1123012, 1133599, 1135608, 1133600 et 1133601).

Le 30 avril 2020, l'Autorité a envoyé une demande de renseignements à Telenor visant à obtenir des données relatives au chiffre d'affaires (documents n°s 1130626 et 1126651), à laquelle Telenor a répondu le 15 mai 2020 (documents n°s 1133295, 1133296, 1133371 et 1133372).

Par courrier électronique du 18 mai 2020 (document n° 1133872), l'Autorité a envoyé une question à Telenor concernant les documents sous-jacents relatifs à l'option de tarification des données en deux parties, mentionnée dans la réponse de Telenor à la communication des griefs. Telenor y a répondu par courrier électronique du 25 mai 2020 (document n° 1134573).

8. Projet de décision

La portée des infractions relevées dans le projet de décision soumis au comité consultatif est plus limitée que dans la communication des griefs initiale.

Comme expliqué ci-dessus (à la section 2), la communication des griefs exposait l'avis préliminaire de l'Autorité selon lequel Telenor a enfreint l'article 54 de l'accord EEE en appliquant: 1) une compression des marges entre les prix de gros d'accès et de départ et les prix de détail que Telenor a facturés pour les services mobiles à haut débit fournis aux clients résidentiels en Norvège de janvier 2008 à fin 2012; et 2) des clauses de verrouillage dans les contrats de détail de Telenor avec les entreprises et les gouvernements en Norvège de janvier 2008 jusqu'à la date d'adoption de la communication des griefs.

Dans la communication des griefs complémentaire qui a suivi (voir premier paragraphe de la section 5 ci-dessus), l'Autorité a décidé, pour une question de priorité, de suspendre son enquête sur la deuxième pratique abusive présumée, énoncée dans la communication des griefs, à savoir les clauses de verrouillage associées à des pénalités de résiliation anticipée sur le marché de détail des services de communications mobiles fournis aux clients professionnels en Norvège. Par conséquent, la communication des griefs complémentaire ne concernait que l'abus présumé par compression des marges, déjà exposé dans la communication des griefs. C'est cet abus par compression des marges qui est abordé dans le projet de décision.

Dans le projet de décision, l'Autorité constate que Telenor a exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE en imposant une compression des marges entre le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile et le marché de détail des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 inclus (la «période considérée»).

Dans le projet de décision, l'Autorité définit le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile en Norvège comme le marché en amont en cause, et le marché de détail des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège comme le marché en aval en cause.

Dans le projet de décision, l'Autorité conclut que Telenor détenait une position dominante sur le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile en Norvège au cours de la période considérée et que, dans le même temps, elle disposait d'un degré élevé de pouvoir de marché sur le marché de détail des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège.

L'Autorité estime en outre dans le projet de décision que, pendant la période considérée, l'écart entre, d'une part, le prix facturé en amont par Telenor aux concurrents pour la fourniture de gros de services d'accès et de départ sur son réseau de téléphonie mobile public et, d'autre part, le prix facturé par Telenor à ses propres clients en aval pour les services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège, ne permettait pas à un concurrent aussi efficace ou aussi performant, dépendant de ces services de gros, de concurrencer Telenor sur le marché en aval sans subir de perte.

Par conséquent, l'Autorité estime que Telenor a appliqué la compression des marges aux clients ci-après du marché de gros des services d'accès et de départ sur son réseau de téléphonie mobile public, à savoir: 1) Network Norway, du 1^{er} août 2008 au 31 août 2010 inclus; 2) Ventelo du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2010 inclus; et 3) les fournisseurs de services (les «revendeurs») du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 inclus.

En ce qui concerne ces trois infractions, le projet de décision est plus restrictive que la communication des griefs initiale. En effet, dans la communication des griefs, l'Autorité a conclu à une compression des marges pour Network Norway sur une période de trois ans s'étendant de janvier 2008 à la fin de l'année 2010, alors que dans le projet de décision, cette période ne s'étend que du 1^{er} août 2008 au 31 août 2010 inclus. En ce qui concerne Ventelo, la communication des griefs mentionnait une période de cinq ans s'étendant de janvier 2008 à la fin de l'année 2012, alors que la période couverte dans le projet de décision s'étend désormais du 1^{er} janvier 2008 au 30 novembre 2010 inclus. Par ailleurs, le projet de décision ne concerne plus la compression des marges pour le client de gros de Telenor TDC, comme prévu initialement dans la communication des griefs. Dans la communication des griefs complémentaire, l'Autorité a constaté que TDC n'était pas présente sur le marché résidentiel et qu'elle n'avait pas eu l'intention d'y entrer au cours de la période considérée. TDC ne devait donc pas être considérée comme un concurrent réel ou potentiel sur le marché en aval en cause au cours de cette période. Par conséquent, TDC ne fait plus partie des constatations de l'Autorité relatives à la compression des marges.

Dans le projet de décision, l'Autorité conclut en outre que la compression des marges était susceptible d'avoir des effets anticoncurrentiels sur le marché de détail en cause, et que le comportement de Telenor ne pouvait pas être justifié de manière objective.

L'ensemble des constatations susmentionnées et énoncées dans le projet de décision correspondent aux griefs déjà contenus dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire, telles que complétées par la lettre d'exposé des faits. Le projet de décision se fonde sur les mêmes marchés géographiques et de produits en cause, en amont et en aval, que ceux exposés dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire. En ce qui concerne l'abus par compression des marges, la période considérée se situe dans les limites des périodes mentionnées dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire, et est désormais plus courte qu'auparavant (comme expliqué ci-dessus). En outre, l'Autorité conclut que Telenor a exploité de façon abusive sa position dominante en appliquant une compression des marges à l'égard de Network Norway, de Ventelo et des fournisseurs de services, ce qui constitue trois infractions distinctes à l'article 54 de l'accord EEE. Ces trois infractions distinctes ont été relevées dans la communication des griefs et dans la communication des griefs complémentaire, telles que complétées par la lettre d'exposé des faits.

Selon moi, et conformément à l'article 16, paragraphe 1, du mandat, le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels Telenor a eu l'occasion de faire connaître son point de vue.

9. Conclusions

À la lumière de ce qui précède, j'estime que l'exercice effectif des droits procéduraux des destinataires du projet de décision, y compris le droit d'être entendu, a été dûment respecté à tous les stades de la procédure.

Bruxelles, le 3 juin 2020.

MichaelSÁNCHEZ RYDELSKI
Conseiller-auditeur

**Résumé de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 070/20/COL du 29 juin 2020 relative à
une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE**

(Affaire n° 71480 — Telenor)

(2020/C 292/06)

Le 29 juin 2020, l'Autorité de surveillance AELE (l'«Autorité») a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE. Conformément à l'article 30 du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (l'«accord Surveillance et Cour de justice»), l'Autorité publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

1. Le 29 juin 2020, l'Autorité a adopté une décision en vertu de l'article 7 du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice (la «décision»), adressée à Telenor Norge AS (y compris son prédécesseur en droit Telenor Mobil AS) et à sa société mère Telenor ASA (dénommées conjointement «Telenor»), leur infligeant une amende pour avoir enfreint l'article 54 de l'accord EEE. La décision porte sur un comportement anticoncurrentiel de Telenor (pratiques de compression des marges), contraire à l'article 54 de l'accord EEE, pour les services mobiles à haut débit autonomes ⁽¹⁾ fournis aux clients résidentiels en Norvège au cours de la période 2008-2012 (la «période considérée»).

2. PROCÉDURE

2. L'Autorité a effectué, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice, des inspections dans les locaux de Telenor à Fornebu (Norvège) du 3 au 12 décembre 2012. Les inspections se sont poursuivies dans les locaux de l'Autorité à Bruxelles du 12 au 14 mars 2013.
3. Le 26 mars 2014, l'Autorité a ouvert une procédure conformément à l'article 2, paragraphe 1, du chapitre III du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice, concernant d'éventuelles infractions aux articles 53 et/ou 54 de l'accord EEE commises par Telenor.
4. Le 1^{er} février 2016, l'Autorité a notifié une communication des griefs à Telenor, dans laquelle elle expose ses observations préliminaires. Telenor a présenté sa réponse à la communication des griefs le 25 avril 2016 et une audition s'est tenue les 3 et 4 octobre 2016.
5. Le 24 juin 2019, l'Autorité a notifié à Telenor une communication des griefs complémentaire. Telenor a présenté sa réponse à la communication des griefs complémentaire le 2 septembre 2019 et une audition s'est tenue le 10 octobre 2019.
6. Le 27 février 2020, l'Autorité a envoyé une lettre d'exposé des faits à Telenor afin de lui donner la possibilité de présenter des observations sur les éléments de preuve supplémentaires. Telenor a répondu à la lettre d'exposé des faits le 23 mars 2020.
7. Le 3 juin 2020, le conseiller-auditeur a rendu son rapport final.
8. Le 10 juin 2020, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté et, le 26 juin 2020, il a émis un avis favorable sur la décision et sur l'amende imposée à Telenor.

⁽¹⁾ Le *service mobile à haut débit* désigne le service qui permet aux utilisateurs finals d'accéder à l'internet par un dispositif à grand écran (par exemple, un ordinateur portable, un miniportable ou une tablette) sans devoir rester à un endroit fixe (c'est-à-dire «en déplacement» ou «en mouvement»), grâce à des modules externes spécialisés (par exemple, des cartes PC, des modems USB ou des dongles avec la technologie SIM) ou à des modules internes (intégrés) (par exemple, des PC, des ordinateurs portables ou des tablettes avec un système de connectivité intégré). Les services mobiles à haut débit *autonomes* désignent les abonnements mobiles à haut débit (plans tarifaires) qui étaient disponibles à l'achat séparément des autres services de communications mobiles, c'est-à-dire non inclus dans un forfait ou un ensemble.

3. EXPOSÉ DES FAITS

9. Telenor est l'opérateur historique de communications fixes et mobiles en Norvège et possède un réseau de communications mobiles à l'échelle nationale. En tant qu'opérateur verticalement intégré, Telenor a fourni des services de communications mobiles à la fois sur le marché de gros et de détail au cours de la période considérée.
10. L'accès à un réseau de téléphonie mobile public est une condition préalable pour les opérateurs qui souhaitent proposer des services de communications mobiles, tels que des services mobiles à haut débit autonomes, aux utilisateurs finals. Alors que les opérateurs de réseaux mobiles («ORM»), tels que Telenor, utilisent leur propre infrastructure de réseau (et sont donc en mesure de s'autoapprovisionner), les non-ORM dépendent de la possibilité d'acheter un accès au réseau par la vente de gros.
11. Au cours de la période considérée, l'écart entre les prix facturés en amont par Telenor aux clients de gros pour la fourniture des services d'accès de gros et de départ sur son réseau de téléphonie mobile public, et les prix qu'elle a facturés à ses propres clients de détail en aval pour les services mobiles à haut débit résidentiels autonomes en Norvège, n'a pas permis à des concurrents aussi efficaces, s'appuyant sur ces services de gros, de concurrencer Telenor sur le marché en aval sans subir de perte.

4. APPRÉCIATION JURIDIQUE

4.1. Marchés en cause

12. Le marché de gros en cause est défini dans la décision comme étant le marché des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile. Ce marché comprend, pour la période considérée, les services énoncés ci-après, proposés sous toutes les formes de services d'accès de gros, c'est-à-dire l'accès pour les opérateurs d'itinérance nationale, les opérateurs de réseau mobile virtuel et les fournisseurs de services: les services d'accès et de départ d'appels vocaux, de SMS (messagerie textuelle), de MMS et de données (notamment les services de données pour la téléphonie mobile ^(?) et les services mobiles à haut débit), pour les clients résidentiels et les clients professionnels, qu'ils soient prépayés ou payés par la suite, sur tous les réseaux mobiles publics [c'est-à-dire les réseaux GSM et les réseaux 3G (UMTS) et 4G (LTE)].
13. L'Autorité conclut dans la décision que ce marché de gros a une portée nationale.
14. Le marché de détail en cause est défini dans la décision comme étant le marché des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels. Ce marché ne comprend pas: a) les services à haut débit fixes (y compris le Wi-Fi privé et public); b) les services de données pour la téléphonie mobile; et c) les services mobiles à haut débit fournis aux clients professionnels.
15. L'Autorité conclut dans la décision que ce marché de détail a une portée nationale.

4.2. Position dominante

16. Compte tenu des parts de marché que détient Telenor sur le marché de gros en cause, de l'absence de pressions concurrentielles importantes exercées par les ORM concurrents, de l'existence d'obstacles pour entrer sur le marché et s'y implanter et de l'absence de concurrence réelle et potentielle, ainsi que de l'absence de puissance d'achat compensatrice, il est conclu dans la décision que Telenor détenait une position dominante sur le marché de gros des services d'accès et de départ sur les réseaux publics de téléphonie mobile en Norvège au cours de la période considérée.

4.3. Abus de position dominante: compression des marges

17. Il est établi dans la décision que Telenor a exploité de façon abusive sa position dominante, au sens de l'article 54 de l'accord EEE, en imposant des compressions de marge entre les prix de gros facturés en amont pour les services de gros d'accès et de départ sur son réseau de téléphonie mobile public et les prix de détail facturés en aval pour les services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège.
18. Les calculs effectués par l'Autorité indiquent que des concurrents tout aussi efficaces utilisant les services de gros d'accès et de départ de Telenor sur son réseau de téléphonie mobile ont réalisé ou auraient réalisé des marges brutes négatives ^(?) et n'auraient pas pu reproduire de manière rentable le portefeuille de services mobiles à haut débit autonomes résidentiels de Telenor sur le marché de détail.

^(?) Les services de données pour la téléphonie mobile sont différents des services mobiles à haut débit et désignent les services qui permettent aux utilisateurs finals d'accéder à l'internet, sans devoir rester à un endroit fixe, par le même abonnement/appareil de téléphonie mobile que celui utilisé pour les services de téléphonie et de SMS/MMS.

19. Les pratiques de Telenor en matière de prix ont notamment entraîné ou auraient entraîné des marges brutes négatives chez des concurrents tout aussi efficaces à chaque niveau d'accès à son réseau (les opérateurs d'itinérance nationale, les opérateurs de réseau mobile virtuel et les fournisseurs de services), sur la base:
- a) des tarifs de gros des opérateurs d'itinérance nationale facturés par Telenor à Network Norway AS, entre le 1^{er} août 2008 et le 31 août 2010 (inclus);
 - b) des tarifs de gros des opérateurs de réseau mobile virtuel facturés par Telenor à Ventelo AS, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2010 (inclus); et
 - c) des tarifs de gros facturés par Telenor aux fournisseurs de services entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 (inclus).

4.4. Effet sur la concurrence et les consommateurs

20. Conformément à la jurisprudence des juridictions européennes, si les marges brutes sont négatives, comme l'a constaté l'Autorité dans la décision, l'effet d'éviction au moins potentiel est probable. L'Autorité conclut donc dans la décision à partir de ce constat, comme le confirment d'autres facteurs, que les pratiques tarifaires de Telenor étaient susceptibles ou pour le moins capables d'entraver l'entrée ou l'exercice des activités de concurrents réels ou potentiels au moins aussi efficaces que Telenor elle-même sur le marché de détail des services mobiles à haut débit autonomes fournis aux clients résidentiels en Norvège.
21. Telenor n'a avancé aucune justification objective ni aucun argument d'efficacité pour justifier son comportement.

4.5. Responsabilité de Telenor ASA

22. L'Autorité constate dans la décision que Telenor ASA est solidairement responsable des infractions en tant que société mère et en raison de son influence déterminante, au cours de la période considérée, sur ses filiales détenues à 100 %, Telenor Mobile Holding AS et Telenor Networks Holding AS qui, à leur tour, possédaient Telenor Mobil AS et Telenor Norge AS.

4.6. Compétence

23. Étant donné que la position dominante de Telenor couvre uniquement le territoire de la Norvège, il est conclu dans la décision que l'Autorité est l'autorité de surveillance compétente, au sens de l'article 56, paragraphe 2, de l'accord EEE, pour l'application de l'article 54 de l'accord EEE en l'espèce.

4.7. Affectation du commerce

24. L'Autorité conclut dans la décision que le comportement de Telenor affectait sensiblement le commerce entre parties contractantes au sens de l'article 54 de l'accord EEE.

4.8. Mesures correctives et amendes

25. Au moment de l'adoption de la décision, Telenor avait cessé d'exploiter de façon abusive sa position dominante concernant les trois infractions liées à la compression des marges. Elle est toutefois tenue de s'abstenir d'adopter toute pratique ou mesure ayant un objet ou un effet équivalent à ceux des infractions décrites dans la décision.
26. Les amendes infligées à Telenor pour les trois infractions sont calculées sur la base des principes énoncés dans les lignes directrices de 2006 de l'Autorité pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice. L'Autorité conclut dans la décision que le montant final des amendes à infliger à Telenor Norge AS et Telenor ASA, en tant que responsables solidairement, doit s'élever à 32 562 000 EUR pour l'infraction relative aux tarifs de gros des opérateurs d'itinérance nationale de télécommunications facturés à Network Norway AS; à 27 783 000 EUR pour l'infraction relative aux tarifs de gros des opérateurs de réseau mobile virtuel facturés à Ventelo AS; et à 51 606 000 EUR pour l'infraction relative aux tarifs de gros facturés aux fournisseurs de services, soit un total de 111 951 000 EUR pour les trois infractions.

(⁹) Les marges brutes sont les marges entre le prix de gros des intrants et le prix de détail en aval appliqué par l'entreprise détenant une position dominante avant de tenir compte des coûts de détail en aval.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR